Instruction en famille

Une école pour tous ou des écoles pour chacun?



(Source : Pixabay)

Adnan El Waze

Etienne Bargel

Flore Falcon

Fusang Wang

Jingwei Wang

Jules Tampier

Juliette Montantême

Léa Mailhol

Cette publication a été réalisée par des étudiants en troisième année du cycle ingénieur de Mines Paris PSL Research University. Il présente le travail réalisé dans le cours intitulé « Descriptions de controverse », qui a pour objectif d'introduire les étudiants à l'univers incertain de la recherche scientifique et technique et de les sensibiliser aux enjeux de la participation citoyenne.

Mines Paris décline toute responsabilité pour les erreurs et les imprécisions que peut contenir cet article. Vos réactions et commentaires sont les bienvenus. Pour signaler une erreur, réagir à un contenu ou demander une modification, merci d'écrire à la responsable de l'enseignement : madeleine.akrich@mines-paristech.fr

Plan de l'article

Introduction

- Définition
- Loi confortant le respect des principes de la République
- Chronologie de la controverse
- Résumé des acteurs et de leurs positions générales

Représentation et représentativité de l'instruction en famille

- Décrire et quantifier les différentes formes d'IEF
- Comment les familles en IEF sont-elles représentées dans la société ?

Une prise de distance vis-à-vis de l'École de la République?

- Le problème du séparatisme prend le pas...
 - Emergence du séparatisme dans les débats sur l'IEF
 - Une réaction de l'Éducation Nationale controversée
- ...sur le rapport de force entre liberté et droit à l'instruction
 - Remise en question du cadre et de la méthode éducative à l'École
 - Le régime de contrôle par l'État
- Loi confortant le respect des principes de la République
 - Tensions autour du projet de loi
 - Les conséquences de l'application de la loi

L'enfant au sein de la famille

- Bien-être de l'enfant
- Développement de l'enfant
- Orientation professionnelle de l'enfant

Conclusion

■ Introduction

En France, 99,7% des enfants et adolescents suivent leurs études dans un établissement scolaire. Ces établissements peuvent être publics (82,7%), privés sous contrat avec l'État (16,5%) ou privés hors contrat (0,5%)¹. Les 0,3% de jeunes restants ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire et effectuent leur instruction à la maison. On peut alors parler d'instruction en famille (IEF).

Définition

L'instruction en famille est communément définie comme l'éducation à la maison des enfants d'âge scolaire (de 3 à 16 ans), hors du système éducatif classique. D'un point de vue légal, l'instruction en famille regroupe uniquement les enfants d'une seule et même famille. Sont donc exclues de l'IEF les écoles clandestines dites «écoles de fait» (qui sont le regroupement de plusieurs familles déclarées en IEF individuellement et qui n'ont pas déclaré une ouverture d'école hors contrat). Sont également exclus de l'IEF les enfants hors du système scolaire mais qui ne sont pas déclarés comme instruits en famille à l'Education nationale. On parle d'«enfants fantômes» ou hors radar.

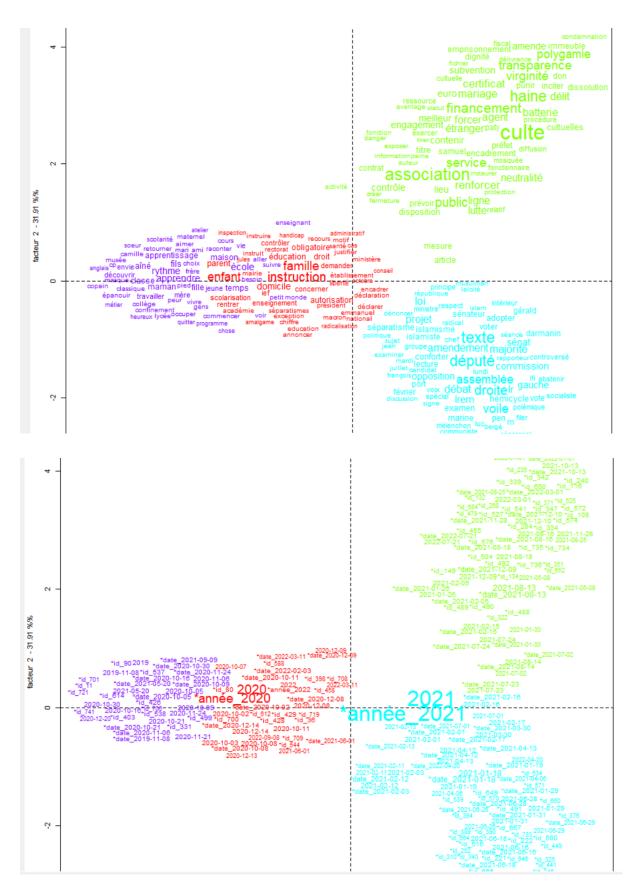
■ Loi confortant le respect des principes de la République

Un point d'entrée dans la controverse autour de l'instruction en famille est la loi du 24 Août 2021 - dite loi confortant le respect des principes de la République. Cette loi fait de l'instruction en famille une exception soumise à certaines conditions spécifiques, dans le but affiché de lutter contre le séparatisme. Vivement critiquée par les défenseurs de l'IEF, elle pose la question de la liberté du choix du mode d'instruction par les parents, et du lien entre séparatisme religieux et instruction en famille. Une analyse quantitative nous permet d'appréhender le tournant que représente cette loi.

L'analyse a été effectuée sur la base de 759 articles de la presse nationale et régionale française, affichés par la base de données Europresse en réponse à l'équation de recherche « instruction en famille & séparatisme ». Cette analyse a été réalisée au moyen du logiciel IRaMuTeQ sur la période 2000-2022. Elle distingue quatre groupements de termes. Les groupements rouge et violet recouvrent le thème de l'instruction en famille: le groupement violet relevant plutôt du quotidien de l'enfant et de la famille dans le cadre de l'IEF, et le rouge se concentrant sur les aspects plus extérieurs de l'IEF et son interaction avec la société et l'Education Nationale. Le groupement bleu présente des termes en lien avec la législation, tandis que le groupement vert rassemble des termes issus du champ lexical de l'islam et du séparatisme. Il est intéressant de noter que les dates correspondant aux groupements rouge et violet sont majoritairement de l'année 2020, avant le vote de la loi confortant le respect des principes de la République. Tandis que les dates concernant les groupements bleu et vert sont de l'année 2021, année de débats et de vote de la loi. Cette loi semble avoir opéré un glissement dans les réflexions autour de l'IEF, de questions pédagogiques et de régulation de l'IEF, vers des questions plus larges de prise en compte du risque de radicalisation.

-

¹ https://www.education.gouv.fr/reperes-et-references-statistiques-2022-326939



Résultats de l'analyse quantitative effectuée dans le logiciel IRaMuTeQ sur la période 2010-2022, sur la base de 759 articles de la presse nationale et régionale française, issus de la base de données Europresse en réponse à l'équation de recherche « instruction en famille & séparatisme »

Pour mieux comprendre le phénomène de l'instruction en famille et les débats qui l'entourent, il convient d'en étudier la chronologie et les évènements qui ont marqué son développement avant la loi du 24 août 2021.

■ Chronologie de la controverse

Malgré sa récente mise en avant dans la sphère médiatique, qui semble lui conférer un aspect purement contemporain, l'instruction en famille est un phénomène ancien. En témoignent de nombreux exemples, comme Marguerite Yourcenar (1903-1987), première femme élue à l'Académie Française, ou encore Pierre Curie (1859-1906), prix Nobel de physique, tous deux instruits en famille. Les origines de l'IEF remontent en effet à la loi Ferry de 1882 qui rend l'instruction primaire obligatoire et garantit la liberté d'instruction.

« L'instruction peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles...» Art. 4, Loi sur l'enseignement primaire obligatoire du 28 Mars 1882

La décision du Conseil Constitutionnel de 1977 sur la liberté d'enseignement réaffirme que tout parent est libre de choisir les modalités d'enseignement pour ses enfants. L'État étant le garant de l'égal accès à l'instruction², cet enseignement doit toutefois répondre à certaines exigences, renforcées ensuite à travers une augmentation du contrôle d'obligation scolaire par la loi du 18 décembre 1998.

« L'inspecteur d'académie doit, au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article 1er de la loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire.» Art. 3, Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire

Le 5 mars 2007 a cependant lieu un basculement. La législation devient moins favorable à l'IEF, avec la loi sur la protection de l'enfance, précisée ensuite par des circulaires en 2011 et en 2017³. Cette loi distingue les familles ayant fait le choix de l'IEF, ne recevant désormais plus aucune aide, des familles n'ayant pas eu le choix (par contrainte de santé par exemple) qui peuvent donc profiter gratuitement de ressources éducatives comme le CNED. S'ensuit une série de lois modifiant le paysage de la scolarisation et ses modalités. La loi Gatel du 13 Avril 2018 durcit le contrôle des établissements privés hors contrat. À cela s'ajoute la loi de 2019 «pour une école de la confiance», portée par le Ministre de l'Éducation Nationale J-M. Blanquer, et établissant entre autres une scolarisation obligatoire dès 3 ans (et donc l'obligation de déclarer les enfants instruits en famille à partir de 3 ans et non plus de 6 ans).

Suite à l'augmentation constante du nombre d'enfants en IEF entre 2007 et 2020, les débats sur ces enfants instruits hors établissements ont connu un regain. Le discours d'Emmanuel Macron aux Mureaux le 2 octobre 2020 vient alors rebattre les cartes. Dans ce dernier, le président présente le «projet de loi séparatisme», qui s'inscrit dans une lutte plus large contre le séparatisme religieux, motivée entre autres par les attentats de Paris du 13

.

² Article 13 du préambule de la Constitution de 1946

³ Circulaire n° 2011-238 du 26 décembre 2011, abrogée par la circulaire n° 2017-056 du 10 avril 2017.

novembre 2015. Malgré des oppositions, la loi est promulguée le 24 août 2021, et restreint l'accès à l'IEF à quatre conditions : handicap, activité sportive ou artistique poussée, itinérance, spécificité de l'enfant ou projet éducatif adapté.



Chronologie des jalons législatifs majeurs de la controverse. Réalisée par le groupe.

■ Résumé des acteurs et de leurs positions générales

La question de l'instruction en famille est complexe en ce qu'elle fait intervenir de nombreux acteurs aux positions plus ou moins marquées. L'État, en particulier le pouvoir législatif, prend partie pour une restriction de l'accès à l'IEF, au travers des différentes lois présentées précédemment, et notamment la loi confortant le respect des principes de la République. En cela, il entre en contradiction avec les parents et associations de parents ayant choisi l'instruction en famille pour leurs enfants. Un continuum d'acteurs et d'opinions s'étend entre ces deux pôles. La question de l'IEF entremêle les arènes politique, sociologique, idéologique, pédopsychologique et médiatique, ce qui explique la diversité de positions.

Ainsi on retrouve dans l'instruction en famille des acteurs de contrôle (Éducation nationale, inspecteurs), des universitaires (chercheurs en sociologie et en psychologie), des acteurs politiques (parlementaires, gouvernement), des institutions administratives (mairies), des établissements publics (CNED, CNCPH⁴), des syndicats (syndicats d'enseignants) et des acteurs privés (parents, associations de parents).

L'existence de l'IEF interroge : quelles raisons motivent une prise de distance vis-à-vis de l'École de la République ? Comment garantir que les parents assurent un environnement d'instruction sain pour leurs enfants ? En outre, l'IEF a été associée par les récents gouvernements aux risques de radicalisation religieuse. Presque 2 ans après la promulgation de la loi du 24 août 2021, les débats sur le sujet restent toujours d'actualité. On peut donc se demander de quelle façon le phénomène de l'IEF, en apparence minoritaire, est devenu un sujet de controverse touchant à de multiples aspects de la société en général.

Comment les acteurs s'engagent-ils et sont-ils représentés dans le débat public ? En quoi la question du séparatisme influe-t-elle sur les rapports de forces entre ces acteurs ? Quelle place est donnée au développement et au bien-être de l'enfant dans ce débat ?

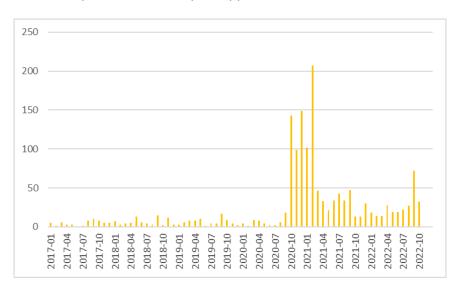
_

⁴ Conseil national consultatif des personnes handicapées

■ Représentation et représentativité de l'instruction en famille

La recherche portant sur les enfants scolarisés en famille est très récente. Un sociologue spécialisé sur le sujet, rencontré lors d'un entretien, nous a confié avoir été l'un des premiers en France à s'intéresser au sujet au début des années 2010. Les travaux de recherche sur le sujet ont permis de mettre en lumière l'essor très important de l'instruction en famille depuis les années 2000, ainsi que les raisons de cet essor qui seront explicitées dans la suite de cet article. On constate en effet que le nombre d'enfants scolarisés en IEF est en hausse, et a même doublé entre 2007 et 2016, bien que le dénombrement de ces élèves reste un point délicat (Bongrand & Glasman, 2018). L'obligation de l'école à la maison pendant la pandémie de COVID 19 a encore accéléré cette tendance préexistante (Proboeuf & Torres, 2021).

L'évolution temporelle du nombre d'articles de presse publiés sur le sujet (voir ci-dessous) illustre également l'essor de l'intérêt suscité par l'instruction en famille. Depuis 2017 et jusqu'à septembre 2020, la presse française comptait à peine une dizaine d'articles écrits par an sur le sujet. Après le discours de M. Emmanuel Macron sur la lutte contre les séparatismes aux Mureaux le 2 octobre 2020, on remarque une explosion des publications sur l'instruction en famille qui se poursuit jusqu'à l'adoption du texte de loi en août 2021. Depuis cette période mouvementée, on observe que l'instruction en famille occupe encore une place forte dans la presse en 2022, par rapport à avant 2019.



Nombre de publications dans la presse locale et nationale française contenant les mots «Instruction en famille« depuis 2017. (d'après les données d'Europresse)

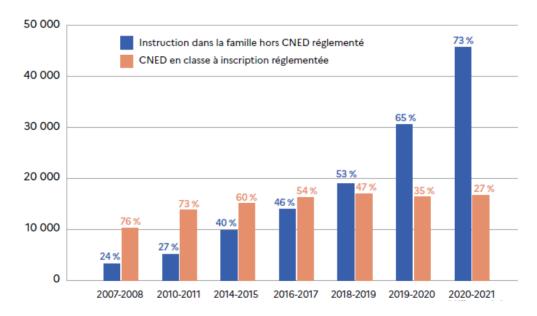
En s'appuyant sur les résultats des recherches de la dernière décennie, quelles sont les motivations et les caractéristiques des familles qui font le choix de l'IEF?

Décrire et quantifier les différentes formes d'IEF

L'instruction en famille représente une minorité parmi les enfants soumis à l'obligation d'instruction. D'après la loi pour une école de la confiance de 2019, cette obligation concerne tous les enfants entre 3 et 16 ans (LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (1), 2019). Avant cette date, l'âge minimal était de 6 ans. La figure ci-après détaille la répartition des enfants instruits en famille. Plus particulièrement, l'IEF inclut à la fois les enfants instruits par leurs parents, mais également ceux qui bénéficient du CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).

Comme son nom l'indique, le CNED est un «opérateur du ministère de l'Éducation nationale»⁵. Pour en bénéficier à titre gratuit, les enfants doivent justifier une situation médicale sérieuse, un état d'itinérance, ou encore la pratique d'une activité sportive ou artistique de haut niveau. L'enseignement dispensé à ces enfants est alors conforme aux méthodes éducatives et aux principes de l'École de la République.

Ce cas d'IEF, appelé IEF en CNED réglementé, est un cas assez particulier, qui n'est pas au centre de la controverse du fait de sa conformité avec le système de l'Éducation Nationale. Sa part est relativement faible dans les chiffres actuels de l'instruction en famille. Comme illustré sur l'histogramme ci-dessous, on constate depuis 2018 une stagnation du nombre d'enfants inscrits en CNED réglementé, tandis que le nombre d'enfants instruits en famille hors CNED est en forte augmentation. Ainsi en 2018 a lieu une inversion du rapport entre instruction en CNED réglementé et hors CNED⁶, et depuis, la part hors CNED prend une importance croissante dans le phénomène de l'instruction en famille. En 2021, 73% des enfants instruits en famille le sont hors du CNED réglementé. Nous nous intéressons dans la suite aux raisons de ce choix d'instruction par les parents.



Nombre et pourcentage d'enfants instruits en famille, en différenciant CNED réglementé et hors CNED (Source : ministère de l'Education Nationale, 2021)

-

⁵ https://www.cned.fr/

⁶ On remarquera toutefois, que les familles choisissant l'IEF peuvent avoir accès aux ressources du CNED à titre payant. Elles ne sont pas comptées parmis les familles en CNED réglementé

En plus des motifs permettant l'accès au CNED réglementé, à savoir raisons médicales, d'itinérance, ou pratique sportive ou artistique, le recours à l'IEF hors CNED peut être motivé par d'autres raisons : le choix d'une instruction mieux adaptée au rythme de l'enfant ou plus exigeante en terme d'apprentissages.

Selon les chercheurs Philippe Bongrand et Dominique Glasman, on compterait pour l'année 2016-2017 plus de 30 000 enfants en instruction à domicile. Sur ces 30 000 jeunes officiellement recensés, 16 000 relèvent de contraintes telles des impératifs de santé, le suivi d'un sport de haut niveau, l'itinérance des parents. Les 14 000 restants ne fréquentent pas d'établissement scolaire «pour des raisons que l'institution scolaire considère, non comme un empêchement, mais comme un choix» (Bongrand & Glasman, 2018). Ces nouvelles motivations relevant d'un choix des parents sont apparues récemment. Elles sont liées à l'essor des pédagogies alternatives (Montessori, Steiner, Freinet...), aux travaux de psychologues, notamment I.Filliozat sur la «parentalité positive» et l'étude du rythme propre à l'enfant, ainsi qu'à une libération de la parole autour des phobies et du harcèlement scolaire (Proboeuf, 2020).

Ces méthodes d'enseignement diffèrent cependant d'une famille à l'autre : tandis que certaines se rapprochent de l'enseignement classique à l'école, d'autres font le choix du unschooling, mode d'éducation où les enfants apprennent par eux-mêmes sans moments de cours à proprement parler. Entre ces deux «extrêmes», on trouve toute une palette de modes d'instruction. Leur diffusion s'effectue de plus en plus par le numérique, notamment par les réseaux sociaux, qui sont devenus un point de rencontre des familles en IEF, et qui se sont en partie substitués aux blogs de partage (Bongrand & Glasman, 2018).

■ Comment les familles en IEF sont-elles représentées dans la société?

Contrairement au cas du CNED réglementé, très bien documenté et peu contesté puisque proche du système traditionnel d'instruction, la manière de cartographier l'IEF soulève plus de questions.

Parmi les familles non inscrites au CNED réglementé, certaines ont fait le choix de se regrouper dans des associations. On peut par exemple citer «Les Enfants d'Abord» (LED'A)⁷, appartenant au collectif Félicia, qui a pour objet de défendre, de garantir et de promouvoir le droit à la liberté d'instruction (Félicia, 2021). Ces associations occupent une place clef dans le débat public du fait de leur existence en tant qu'entité représentant «les familles» et de leur volonté d'être médiatisées. Cependant, il est important de noter qu'avec ses 4400 familles, Félicia ne représente qu'environ 10% de l'ensemble des familles ayant recours à l'IEF (Félicia, 2021). Il faudra donc garder cette information en tête pendant la suite de l'article.

D'après une étude interne menée par le collectif Félicia, les familles adhérentes sont en majorité issues de classes moyennes ou supérieures et leur choix est principalement motivé par une volonté d'enrichissement pédagogique (Félicia, 2021). L'entretien réalisé avec une sociologue spécialisée dans les choix de scolarité alternatifs nous livre un portrait similaire des familles en IEF. Elles seraient :

_

⁷ https://www.lesenfantsdabord.org/

« issues des classes moyennes supérieures, avec un capital social et culturel assez important. En revanche, pas nécessairement un capital économique très élevé, voire au contraire des revenus très minimes » Entretien avec une sociologue du 25/10/2022

En outre, il lui est aussi arrivé de rencontrer des familles issues d'un milieu populaire ou «classes moyennes moins» qui pratiquent une éducation beaucoup plus éloignée du modèle classique, comme le unschooling. Elle nous explique aussi le cas des néoruraux, parmi lesquels on trouve des familles qui vivent dans la frugalité et ne participent pas au système éducatif classique. Ainsi il semble que de nombreux profils soient présents dans l'IEF, et il ne serait pas représentatif de se limiter aux familles les plus médiatisées.

Parmi les familles moins visibles dans le débat public, on retrouve notamment celles qui ne font pas partie d'associations. Tandis que certaines ne se reconnaissent pas dans ces associations, d'autres familles n'y adhèrent pas car elles n'ont recours à l'IEF que pour une courte durée. Ainsi, l'association LED'A nous affirme qu'un tiers des enfants reste en instruction en famille pendant moins d'un an. Le sociologue interviewé abonde dans ce sens en ajoutant que beaucoup de cas de retrait de l'enfant de l'établissement sont liés à des divorces, des maladies dans la famille, ou des déménagements et ne durent donc que peu de temps. Enfin, il est important de mentionner les familles qui ne se déclarent jamais en IEF mais dont les enfants ne sont pas scolarisés à l'école, appelées élèves «fantômes» ou «hors radars», pour lesquelles très peu voire aucune donnée n'est disponible.

La question de la représentativité des familles ne doit donc pas être négligée dans l'étude de cette controverse.

Cette première partie permet ainsi de dresser le paysage des familles ayant recours à l'instruction en famille. La diversité des profils est sans appel et les difficultés de dénombrement des familles complexifient la compréhension du phénomène. La presse semble se focaliser sur le débat autour de la loi du 24 août 2021 qui restreint l'accès à l'IEF, et qui l'associe au séparatisme. Cette loi illustre une tendance de l'État qui cherche à freiner la volonté de prise de distance des familles vis-à-vis de l'École de la République.

■ Une prise de distance vis-à-vis de l'École de la République ?

Le recours à l'IEF correspond dans la majorité des cas à une certaine prise de distance vis-à-vis du cadre de l'École de la République, avec une remise en question de ses principes ou de ses méthodes d'instruction. Plus récemment, suite aux attentats islamistes, le débat s'est déporté sur la question du recours à l'IEF pour des motifs religieux.

■ Le problème du séparatisme prend le pas...

Emergence du séparatisme dans les débats sur l'IEF

Bien que l'association faite entre séparatisme religieux et IEF ait été présente dès 1998 dans les débats publics⁸ (Bongrand, 2019), elle s'est renforcée dans le contexte de multiples attentats terroristes en France. Ainsi, depuis l'attentat du 13 novembre 2015, ces attaques contre les valeurs de la République amènent régulièrement les Premier Ministre et Ministre de l'Éducation Nationale à prendre position publiquement sur la question de l'IEF du point de vue des risques de «radicalisation», plus particulièrement islamiste.

Plus récemment, on note un nouveau durcissement des prises de positions publiques du gouvernement contre l'IEF en raison de ce problème de séparatisme, par exemple lors du discours d'Emmanuel Macron aux Mureaux d'octobre 2020 ou dans un communiqué⁹ de l'Éducation Nationale de décembre 2020. Ce communiqué présente le projet de loi et justifie ses propositions limitant les recours à l'IEF comme suit:

« Ce choix [l'IEF] des familles «pour raisons personnelles» peut s'expliquer par de multiples facteurs, dont en partie cette année la récente crise sanitaire, ou encore le succès grandissant des pédagogies alternatives, mais aussi par une volonté de repli associée à des phénomènes sectaires ou de radicalisation, pouvant menacer les droits de l'enfant. Il s'agit alors d'un détournement d'usage de ce choix d'éducation. Le fait que 50% des enfants présents dans les écoles clandestines récemment démantelées étaient officiellement déclarés comme instruits à domicile, illustre ce propos. » **Projet de loi confortant le respect des principes de la République, 12/2020**

D'après l'Éducation Nationale, le risque de séparatisme religieux parmi les familles en IEF est mis en évidence par l'existence d'écoles clandestines, aussi appelées «écoles de fait». Nous avons recueilli le témoignage d'une ancienne inspectrice de l'Éducation Nationale de l'académie de Paris sur ce sujet. Selon elle, ces «écoles de fait» se déclarent comme des associations d'aide aux devoirs, échappant ainsi aux réglementations concernant les écoles hors contrat, afin de proposer des enseignements à caractère séparatiste. Le contrôle de l'inspecteur de l'Éducation Nationale se déroulant dans le cadre

https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique-quelle s-mesures-pour-l-education-307871

⁸ Cette année-là, la promulgation de la Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire, instaure l'inspection annuelle des familles en IEF.

familial, l'adhésion des familles à ces associations est difficilement identifiable. Il devient alors délicat de lutter contre ces écoles clandestines puisqu'elles ne relèvent plus du cadre de l'Éducation Nationale.

Une réaction de l'Éducation Nationale controversée

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République est une conséquence de l'existence de ces écoles de faits. En cherchant à limiter les recours à l'IEF, cette loi vise à renforcer « les leviers d'action existants pour assurer un meilleur respect des valeurs républicaines ». Le parcours de cette loi dans les instances parlementaires, nous a été explicité par une collaboratrice de la médiatrice de l'Éducation Nationale, qui a assisté à une partie des débats.

Le nom original du projet de loi contenant le mot «séparatisme»¹⁰, changé pour «loi confortant le respect des valeurs de la République», traduit l'association faite par l'Éducation Nationale entre IEF et radicalisation islamiste. Cette association fait écho à la charte des principes pour l'islam en France¹¹, rédigée par le Conseil Français du Culte Musulman à la demande d'Emmanuel Macron, et signée en janvier 2021, qui vise à donner un cadre au culte musulman afin de lutter contre le séparatisme islamique.

Ce lien entre IEF et séparatisme se retrouve dans les faits, notamment lorsqu'une famille de confession musulmane est inspectée dans le cadre de l'IEF. En effet, d'après l'association LED'A, les inspecteurs de l'Éducation Nationale tendraient à s'assurer avant tout de l'absence de risque de radicalisation, quitte à négliger le contrôle de l'instruction proposée.

« [...] les inspecteurs posent des questions pour vérifier qu'il n'y a pas de radicalisation – est-ce que les enfants vont à la piscine, écoutent de la musique – parfois au détriment de questions sur l'instruction elle-même, ce qui met les familles mal-à-l'aise. » **Témoignage d'un membre de l'association LED'A du 27/10/2022**

Il reste que ce risque de radicalisation existe. Une ancienne inspectrice de l'Éducation Nationale a par exemple mentionné le cas d'une inspection effectuée dans une famille musulmane. Le père, imam, refusait que l'inspectrice parle seule avec sa fille lors de l'inspection. Le père ayant finalement cédé, l'inspectrice a pu s'entretenir avec la lycéenne, qui lui a notamment confié son désir de devenir vétérinaire. Quand l'inspectrice a ensuite mentionné ce souhait devant le père, celui-ci s'y est catégoriquement opposé. Cependant, d'après l'Éducation Nationale, dans un vademecum de novembre 2020 (Ministère de l'Éducation Nationale, 2020), toujours en vigueur :

« Les cas d'enfants exposés à un risque de radicalisation et repérés à l'occasion du contrôle de l'instruction au domicile familial sont exceptionnels.» Section - Instruction dans la famille et prise en compte des risques de radicalisation ou de dérives sectaires

¹⁰ En dépit du changement de nom, l'appellation «loi séparatisme» a été souvent conservée par les médias, par abus de langage.

 $[\]underline{\text{https://www.cfcm-officiel.fr/presentation-de-la-charte-des-principes-pour-lislam-de-france-au-president-de-la-republique/}$

En effet, d'après le Ministère de l'Education Nationale, seules 0,2% des familles inspectées ont été signalées pour situation de radicalisation ou risque de radicalisation en 2016-2017(Bongrand, 2019).

La cristallisation de l'image de l'IEF autour de la radicalisation, concrétisée par la «loi séparatisme», justifie selon l'Éducation Nationale un durcissement des conditions d'accès à l'IEF. Cela a provoqué en retour un sentiment d'incompréhension voire de choc chez les militants de l'IEF, supportés par plusieurs parlementaires, dont Cédric Villani, qui s'y sont donc massivement opposés¹², engageant un réel rapport de force entre les différents acteurs.

...sur le rapport de force entre liberté et droit à l'instruction

Si l'IEF n'est pas symptomatique d'un radicalisme religieux, elle n'en reste pas moins une prise de distance vis-à-vis du modèle d'instruction proposé par l'École. En effet, comme affirmé dans préambule de la Constitution de 1946, l'État est le garant d'un accès égal à l'instruction pour tous les citoyens.

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » **Article 13 du préambule de la Constitution de 1946**

Les familles doivent en revanche assurer le bien-être, le bonheur et l'éducation de l'enfant. La perméabilité entre ces différents champs, exacerbée dans le domaine de l'IEF, a mené à des frictions entre la famille et l'État notamment, par exemple lors d'inspections dans le début des années 2000 d'après LED'A. Ils affirment que certaines familles, parfois peu convaincues par les méthodes d'apprentissage mises à disposition des enfants, favorisaient d'autres méthodes, plus alternatives. Ces familles invoquaient le respect du rythme de l'enfant, n'affichant pas d'inquiétude face aux difficultés de certains à apprendre à lire ou écrire, d'après LED'A. Cela a conduit l'Éducation Nationale à renforcer les contrôles dans les familles en IEF. Nous reviendrons par la suite sur cette question des contrôles.

Remise en question du cadre et de la méthode éducative à l'École

Certains parents, notamment à LED'A, reprochent à l'École républicaine le cadre qu'elle propose aux enfants. En effet, ayant été inventée lors de la loi de Jules Ferry de 1882 après les guerres napoléoniennes, son rôle serait d'apprendre le «métier d'écolier» aux enfants et de leur «apprendre à obéir». Certaines familles préfèrent alors à la méthode d'instruction de l'Education Nationale des formes alternatives centrées sur les besoins et les envies de l'enfant. D'après LED'A, en redonnant aux enfants l'envie d'apprendre, elles permettraient de gagner en efficacité. La longue journée d'écolier serait alors raccourcie, jusqu'à une heure de travail par jour seulement, permettant de dégager du temps pour des loisirs, ce qui a été confirmé par les recherches de Géraldine Farges et Élise Tenret (Farges & Tenret, 2020).

 $https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/02/09/cedric-villani-ne-laissons-pas-l-instruction-en-famille-separatisme_6069277_3232.html$

¹²

On peut cependant se questionner quant à l'intérêt éducatif de ces méthodes, propres à chaque famille, et dont l'application dépend très fortement du contexte familial, notamment du niveau d'éducation ou de revenus des parents. Ainsi des acteurs questionnent la légitimité de certains parents à enseigner s'ils n'ont pas le baccalauréat. Pour LED'A, le parent peut, même sans connaissances, apporter des compétences non-scolaires, et s'appuyer sur du matériel que l'on trouve de plus en plus facilement en ligne. La question des revenus des parents en IEF se pose également, d'autant plus que l'accès à ces ressources est bien souvent payant et que les parents ne reçoivent aucune aide financière de l'Etat. Le modèle éducatif proposé par les parents dépend finalement de la classe sociale. En effet, comme l'ont montré les travaux de Pauline Proboeuf (Proboeuf & Torres, 2021), tandis que l'IEF se rapproche d'une méthode d'instruction classique dans les classes moyennes et supérieures, les méthodes sont plus libres dans les classes inférieures, sans nécessairement d'effort de pédagogie.

Le régime de contrôle par l'État

Ces divergences sur les méthodes et les objectifs de l'instruction entraînent inévitablement des tensions entre les différents acteurs. Ces tensions se concentrent dans une sorte de rapport de force entre ceux qui défendent la liberté d'instruction au sens du choix du cadre (public, privé, hors contrat, familial) ou du choix de la forme (forme scolaire, pédagogie alternatives, apprentissage informel) ; et ceux qui veulent s'assurer du droit à l'instruction pour chaque enfant, avec en première ligne l'État comme garant de l'instruction. Ce dernier a de fait une mission d'évaluation de l'effectivité de l'instruction donnée mais aussi une mission plus vaste de protection de l'enfance.

Cet encadrement par l'État repose sur deux modalités de contrôle : une enquête sociale assurée par les services municipaux, et un contrôle pédagogique réalisé par un inspecteur de l'Éducation nationale prévu tous les ans. Comme l'indiquent Géraldine Farges et Élise Tenret :

«Ces contrôles par les inspecteurs sont en eux-mêmes révélateurs des relations ambivalentes, parfois tendues, entre l'institution scolaire et les familles qui se situent à sa marge.» (Farges & Tenret, 2020)

La fréquence et l'exigence des contrôles renforcées

Une sociologue de l'éducation, spécialiste de l'instruction en famille, interrogée dans le cadre de notre étude, a mentionné que la fréquence des contrôles par les inspecteurs de l'Éducation Nationale s'est renforcée au cours des cinq dernières années.

« L'Etat s'est rendu compte que certes, c'était un petit nombre de familles, mais qu'il y avait une augmentation du phénomène de l'instruction en famille, et qu'en fait dans plein de villages ou de villes en France, les contrôles étaient inexistants. [...] Donc il y a eu davantage de contrôle ; ce n'est pas contre les familles. C'est simplement pour respecter sa propre garantie en tant qu'État. » **Entretien avec une sociologue du 25/10/2022**

L'exigence de ces contrôles s'est également renforcée, comme précisé par exemple par le vademecum de Novembre 2020 de l'Éducation Nationale portant sur le rappel des règles applicables au contrôle de l'instruction dans la famille.

« Le Gouvernement a également souhaité que des mesures soient adoptées pour clarifier et renforcer le cadre juridique des contrôles pédagogiques de l'instruction dans la famille afin d'en améliorer l'effectivité et la qualité. À cette fin, la loi pour une école de la confiance et le décret n°2019-823 du 2 août 2019 tendent à améliorer l'effectivité du contrôle pédagogique. » (Ministère de l'Éducation Nationale, 2020)

Cette volonté de renforcer l'efficacité du contrôle pédagogique, effectué à domicile, s'appuie d'abord sur une vérification de l'acquisition du socle commun, ce qui constitue une obligation de résultats. De plus, les sanctions ont été renforcées. En cas de manquement répété, ces contrôles peuvent déboucher sur un second contrôle¹³, des sanctions alourdies¹⁴, voire une mise en demeure de re-scolarisation.

Des contrôles remis en question

Plus particulièrement, l'inspecteur contrôle chaque année que l'enfant instruit en famille a un niveau équivalent à celui d'un enfant du même âge inscrit dans le système scolaire. Cette obligation pose problème pour certains acteurs, notamment des parents, des associations, des enseignants, au regard du respect du rythme de l'enfant, qui ne correspond pas nécessairement à celui de l'école. Les pédagogies alternatives et l'apprentissage informel que choisissent certains parents ne suivent pas en effet cette logique de socle de compétences comme l'affirme la sociologue interviewée.

« Je l'ai vu entre 2017 et aujourd'hui, avant même la loi 2021, les contrôles étaient déjà plus exigeants. J'ai vu notamment une mère de 4 enfants de classe populaire qui pratiquait le unschooling et qui s'est retrouvée à utiliser des manuels, à faire de plus en plus de scolaire, parce que c'était exigé et demandé par l'éducation nationale. » **Entretien avec une sociologue du 25/10/2022**

D'autres acteurs estiment également qu'il est difficile pour les inspecteurs de noter une méthode éducative et d'en évaluer la pertinence et l'efficacité, quand on ne la connaît pas et qu'on dispose seulement d'une journée par an dans chaque famille. L'étude de Géraldine Farges et Élise Tenre va également dans ce sens :

« Le jugement des inspecteurs ne peut se comprendre sans porter attention au contexte dans lequel il est produit, qui en contraint largement l'élaboration à différents niveaux : sa temporalité (le contrôle revêt un caractère rapide et épisodique), ses critères non scolaires inhabituels pour les inspecteurs et son articulation compromise avec le contrôle social. Ces différents éléments vont bousculer les inspecteurs dans la fabrication de leur jugement, au double sens où ils sont pressés par le temps et peuvent difficilement se raccrocher à des routines professionnelles. » (Farges & Tenret, 2020)

Notons enfin que les cas de familles en IEF dont les enseignements dispensés ont été jugés insuffisants et ont donné lieu à un deuxième contrôle sont peu nombreux, seulement 2,45 % pour l'année scolaire 2014-2015¹⁵.

-

¹³ En cas de résultats insuffisants lors du premier contrôle

¹⁴ Qui peuvent aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas d'inscription en parallèle d'un élève en IEF dans «une école de fait»

¹⁵ Source : ministère de l'Education nationale, réunion d'information du 26 mai 2016

■ Loi confortant le respect des principes de la République

En plus de l'augmentation et du renforcement des contrôles des familles en IEF, la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021 restreint le cadre de l'IEF, en basculant vers un régime d'autorisation.

Tensions autour du projet de loi

Comme expliqué par la juriste Anne Fornerod (Fornerod, 2022), avant la loi confortant le respect des principes de la République, le Code de l'éducation offrait une alternative pour la mise en œuvre de l'instruction obligatoire, dans la mesure où elle pouvait « être donnée soit dans les établissements ou écoles publiques ou privées, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix ». Depuis la loi du 24 août 2021, « l'instruction obligatoire est donnée [par défaut] dans les établissements ou écoles publiques ou privées. Elle peut être dispensée dans la famille, par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, **uniquement par dérogation sur autorisation délivrée** dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 ».

La grande nouveauté de cette loi est donc de passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation préalable. Ce basculement a été vigoureusement critiqué par les militants de l'IEF, associations de familles et certains parlementaires notamment, qui l'ont perçu comme une atteinte à la liberté d'instruction. Les débats à l'Assemblée et au Sénat ont donné lieu à des échanges houleux en particulier autour de l'article 21, relatif à l'IEF. En parallèle, les associations de familles se sont également fortement mobilisées pendant cette période de discussions sur le projet de loi, via des communications sur les réseaux sociaux et dans les médias, des tables rondes impliquant différents acteurs (parents, enseignants, parlementaires...), des prises de parole en commission spéciale et des manifestation notamment, avec pour objectif de demander la suppression de cet article.

Dans un premier temps, le projet de loi initial prévoyait, dans l'article 21, trois motifs de dérogation permettant d'obtenir une autorisation d'IEF par les services académiques : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives et enfin l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public. Le Conseil d'État rend le 3 décembre 2020 un avis sur le projet de loi, considérant que l'article 21 est en l'état inconstitutionnel. En privant les familles de la liberté d'instruction en raison du risque de séparatisme, suppression s'appuyant sur des éléments non fiables et documentés, il apparaît injustifié et disproportionné. Le Conseil d'État conseille alors d'inclure un quatrième motif de dérogation : «l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif». Cet ajout est adopté par les ministres puis par l'Assemblée Nationale, qui l'adopte en première lecture sans modification. Ce n'est pas le cas au Sénat où l'article 21 est supprimé lors de l'adoption en première lecture. La loi est néanmoins ensuite adoptée par l'Assemblée Nationale avec l'article 21, promulguée le 24 août 2021 et entrée en vigueur en septembre 2022.

Les conséquences de l'application de la loi

La nouvelle loi confortant le respect des principes de la République impose aux parents souhaitant avoir recours à l'instruction en famille de déposer un dossier 4 à 6 mois en amont de la rentrée. Dans le cas où les parents invoquent le quatrième motif, de

«situation propre à l'enfant», la liste des documents à fournir¹6 est très longue. Elle comprend notamment l'obligation du diplôme du baccalauréat, et surtout une présentation écrite du projet éducatif avec description des méthodes pédagogiques, des ressources et supports éducatifs utilisés, de l'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités). Le sociologue interviewé craint le caractère dissuasif de ces démarches administratives fastidieuses. Cela pourrait en effet conduire à un retour à l'École, mais aussi à une augmentation du nombre d'élèves «fantômes», leurs parents ne prenant plus le temps de s'inscrire officiellement comme instruisant en famille, ou étant dans l'impossibilité de le faire.

Cependant, dans l'intérêt des familles, la loi a prévu un régime transitoire pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Pour les enfants régulièrement instruits dans la famille en 2021-2022, un régime dérogatoire est mis en œuvre à la rentrée 2022. Ainsi, une autorisation leur sera accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 lorsque les résultats du contrôle pédagogique annuel au titre de l'année scolaire 2021-2022 auront été jugés suffisants.

Interrogé à ce sujet le 2 août 2022 en Commission des affaires culturelles et de l'éducation au sein de l'Assemblée nationale¹⁷, le ministre Pap Ndiaye indiquait que 53 % des demandes d'autorisation en instruction en famille avaient été acceptées pour le quatrième motif, précisant que des contrastes très forts existent selon les académies : « dans certains départements, c'est un non très massif, dans d'autres c'est plus ouvert ». La recrudescence des recours face aux refus a alors posé la question d'une harmonisation nationale.

Ainsi, pour la rentrée 2022, les refus de certains rectorats¹⁸ d'accorder l'autorisation d'IEF ont été nombreux. La presse régionale, notamment, a suivi avec attention le cas de certaines familles qui se sont vues refuser l'autorisation d'instruire à la maison. Le tribunal administratif de Rennes par exemple, a dû examiner plusieurs demandes d'annulations de refus de pratiquer l'IEF pour le quatrième motif (Breton, s. d.). Ainsi, pour le cas d'une jeune fille de 3 ans¹⁹, il a reconnu que le recteur avait commis une erreur d'interprétation des dispositions applicables en considérant «que le projet éducatif présenté n'était pas suffisamment personnalisé» alors que les parents avaient déjà l'autorisation d'instruire leur fille aînée en famille. D'autres décisions administratives sont à attendre pour le cours de l'année scolaire 2022-2023, qui mèneront peut-être à une précision de la présente loi, afin de limiter le risque de confusion.

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion-cedu/l16cion-cedu2122007_compte-rendu

https://www.mediapart.fr/journal/france/030922/ecole-la-maison-des-familles-se-heurtent-aux-refus-en-serie-des-rectorats

¹⁶ Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille.

⁻serie-des-rectorats

19 Voir le jugement n° 2203669 du 10 octobre 2022
(TA-Rennes-10-octobre-2022-n°22042342204236.pdf, s. d.)

Nous avons donc vu dans cette section que l'association entre IEF et séparatisme religieux a, malgré la faible proportion de cas à risques, poussé le gouvernement à limiter les conditions d'accès à cette forme alternative d'instruction. La défiance de l'Éducation Nationale l'a alors amené à multiplier et renforcer les contrôles, engageant ainsi un rapport de forces entre les acteurs, dans lequel le régime d'autorisation et plus particulièrement le quatrième motif de la loi confortant le respect des principes de la République se sont retrouvés au centre de l'attention.

De la question de la lutte contre le séparatisme, le débat s'est déporté vers une querelle administrative et politique. Derrière ces débats, tous les acteurs s'engagent pour le bien-être et le développement de l'enfant mais avec des visions divergentes.



Manifestation de familles devant le rectorat de Toulouse, (Berlioz, 2022)

■ L'enfant au sein de la famille

Bien que le débat se soit déporté sur la question du radicalisme religieux, la question du développement et du bien-être des enfants instruits en famille est au cœur de nombreux désaccords. Les avis des experts en sociologie, psychologie et pédopsychiatrie divergent régulièrement, et se heurtent parfois aux convictions des parents et associations d'IEF.

■ Bien-être de l'enfant

Pour une majorité de familles, le bien-être de l'enfant est la principale motivation dans le choix de l'IEF (Glasman, 2018). D'après le rapport de Félicia décrivant les raisons d'user du droit à l'IEF, 56% des parents interrogés ont fait le choix de l'IEF en raison d'un contexte scolaire délétère et 40% suite à des expériences scolaires négatives voire de la phobie scolaire (Félicia, 2021). Dans de tels cas, le recours à l'instruction en famille permet de préserver l'enfant de toute forme de violence et de harcèlement à l'école (Delsol, 2021). La sortie de l'école pour une durée plus ou moins longue peut être une bonne solution le temps que l'enfant reprenne confiance en lui ou qu'il soit changé d'établissement, d'après une psychologue rencontrée.

Si le choix de l'IEF peut être bénéfique, la proximité permanente avec au moins l'un des deux parents peut conduire à des problèmes relationnels importants. Selon la psychologue clinicienne interrogée, cela peut donner lieu à des relations trop fusionnelles ou au contraire trop conflictuelles, pouvant conduire dans les deux cas à une surcharge émotionnelle chez l'enfant comme chez le parent. Dans certains cas plus extrêmes, l'IEF peut aussi conduire à des dérives. Certains considèrent que le manque de supervision des enfants en IEF par le gouvernement peut conduire à différentes formes de maltraitance (Knox et al., 2014), comme des problèmes de malnutrition, de violences domestiques ou encore de mauvais suivis médicaux. L'exemple de la communauté «La Famille» illustre ce genre d'excès²⁰. Il s'agit d'une communauté endogame fermée, vieille de deux siècles, constituée de 8 familles qui représentent environ 4000 personnes dans l'est de Paris. Le quotidien de ses membres est gouverné par des règles très strictes comme celles qui concernent le travail réservé aux hommes, et qui se limite aux métiers subalternes. Si certains membres de «La Famille» choisissent l'école pour leurs enfants, une petite portion d'entre eux, plus conservatrice, a fait le choix de l'instruction en famille. L'inspectrice de l'Education nationale rencontrée lors d'un entretien a témoigné pour nous de contrôles effectués dans certaines familles de cette communauté. Dans quelques cas, elle a dû faire un signalement aux services sociaux, pour des cas de maltraitance infantile.

■ Développement de l'enfant

Outre son bien-être, le choix de l'instruction en famille pose la question du développement personnel et social de l'enfant. Certains psychologues considèrent qu'en cessant d'être confrontés aux interactions quotidiennes propres à l'école, les enfants instruits en famille se voient privés d'une source précieuse d'éducation (Hirou, 2020). En effet, l'école peut être considérée comme une deuxième maison, un lieu où l'enfant éprouve

-

²⁰ (Payraube et al., 2021)

l'autre en vivant les premières interactions sociales qui contribueront à forger sa personnalité. C'est aussi là où il est confronté à l'adversité et la diversité des points de vue, ce qui lui permet de développer son esprit critique. Ces expériences s'ajoutent, se mélangent et peuvent contraster avec les valeurs et enseignements transmis par les parents. La nécessité d'éprouver l'Autre et l'Ailleurs s'avère d'autant plus importante que l'enfant grandit. D'après la psychologue interviewée, l'adolescence est une étape cruciale où les jeunes ont besoin de commencer à trouver un début d'indépendance et avoir des moments de la journée où parents n'interfèrent pas.

Au contraire, d'après LED'A, les enfants en IEF n'ont généralement pas de problèmes de développement ni de socialisation en dehors du cadre scolaire. La membre de l'association interviewée juge que la liberté propre à l'IEF, hors de l'école classique, de son programme rigide et de son rythme parfois inadapté, contribue au développement des enfants. Elle décrit des enfants curieux, d'une grande ouverture sur le monde, et capables de faire preuve d'esprit critique. De surcroît, la valorisation du point de vue de l'enfant au cours de son éducation contribue à améliorer sa confiance en lui. Les enfants en IEF n'auraient pas non plus de problèmes pour socialiser en dehors du cadre scolaire. Ils seraient même plus autonomes et s'adapteraient plus facilement : 94% des enfants en IEF participent à des activités extrascolaires avec des enfants du même âge, qu'ils soient en IEF ou scolarisés²¹. Ils ne sont donc pas isolés des autres enfants. Il semble néanmoins nécessaire de nuancer ce propos. Il existe probablement un biais de représentativité des familles en IEF, en faveur des familles membres d'associations et bien intégrées aux réseaux d'activités extra-scolaires. La membre de LED'A précise d'ailleurs que certaines familles se trouvent parfois isolées, souvent de par leur localisation géographique mais aussi lorsque la durée d'IEF est trop courte pour leur permettre une bonne intégration. Pour ces dernières, il ne faut pas négliger les éventuelles souffrances causées par le manque de contact avec d'autres enfants. Un suivi psychologique régulier serait alors nécessaire afin d'identifier certains cas d'isolement extrême.

■ Orientation professionnelle de l'enfant

Outre les questions de socialisation et de développement personnel, l'école pourrait jouer un rôle notable dans le développement professionnel de l'enfant. D'après la psychologue interviewée, l'expérience des professeurs aide aux choix d'orientation professionnelle. De plus, en ayant des professeurs différents tout au long de leur scolarité, les enfants inscrits à l'école pourraient expérimenter une variété de figures d'autorité, les préparant au monde du travail et à la discipline. Selon la membre du milieu associatif interviewée, ce dernier point n'est pas nécessaire et même dispensable.

« Je ne voulais pas que mes enfants aillent dans un boulot où elles ne sont pas respectées, tout ça parce qu'elles ont intégré l'obéissance. » Entretien avec une membre de l'association LED'A le 27/10/2022

En apprenant aux enfants à obéir et à respecter les hiérarchies formées, l'école les priverait d'une partie de leur libre arbitre. Les enfants instruits en famille seraient ainsi plus enclins à remettre en question les règles et conventions qui leurs sont imposées lorsque celles-ci sont jugées inadaptées. Si cela peut rendre leur intégration en entreprise difficile,

_

²¹ (Félicia, 2021)

les jeunes issus de l'instruction en famille semblent n'avoir aucun problème à trouver une profession. D'après la membre de LED'A, en laissant le temps aux enfants d'approfondir les sujets qui les intéressent, l'IEF permet aux jeunes de se spécialiser à leur rythme dans les sujets de leur choix et de s'orienter vers des professions diverses. Ainsi, certains jeunes passent le baccalauréat en candidat libre puis s'inscrivent sur Parcoursup afin d'intégrer l'école, la classe préparatoire ou l'université de leur choix. D'autres suivent une formation professionnelle (Baccalauréat professionnel, Certificat d'Aptitude Professionnelle...) ou entrent directement dans le monde du travail. Cette diversité de parcours professionnels s'oppose à l'idée répandue selon laquelle les jeunes issus d'IEF finiraient tous dans des professions artistiques.

Cette section nous montre l'existence de désaccords de fond sur la capacité de l'instruction en famille à assurer le bien-être et le bon développement des enfants hors du système éducatif classique. Les avis divergents présentés ne sont cependant pas inconciliables. Un bon suivi et une meilleure intégration des enfants instruits en famille pourrait contribuer à limiter les risques d'isolement et le manque d'esprit critique en favorisant le mélange entre enfants et parents en IEF. De même, une évolution du modèle éducatif pourrait permettre à certains parents ayant fait le choix de l'IEF de mieux s'identifier aux valeurs et aux méthodes employées dans le système scolaire classique. Ainsi, certains parents en IEF vantent le système éducatif Allemand, davantage centré sur le rythme, le développement et l'épanouissement de chaque enfant.

Conclusion

La controverse française autour de l'instruction en famille s'articule ainsi autour de sphères à la fois publiques (État, politiques, parlement) et privées (parents et enfants, associations, médias). Elle fait se confronter des acteurs dont les voix ont des intensités plus ou moins importantes dans le débat public. Elle s'inscrit également dans une temporalité en connexion avec les événements de la société contemporaine française. Ce déséquilibre de visibilité ainsi que son ancrage dans l'actualité font ainsi ressortir, parfois de façon amplifiée, certains points de débat.

La question de l'instruction en famille croise également des débats majeurs de notre société comme le séparatisme, les valeurs républicaines, l'éducation. Au sein de ces débats se retrouvent la majorité des acteurs sans pour autant que s'y trouve nécessairement le cœur de la controverse. Ce constat permet en partie de justifier l'existence même d'une telle controverse. En effet, si le débat est si intense aujourd'hui c'est parce que le sujet rencontre d'autres controverses actuelles et se cristallise sur ces points d'intersection. Dans les zones d'ombre, on retrouve d'autres points de la controverse, tout aussi cruciaux, mais qui de par leur plus faible tension, sont moins bien représentés, et dont les acteurs sont moins entendus. C'est ainsi que la question du développement et du bien-être des enfants instruits en famille est souvent reléguée au second plan, dans l'espace médiatique.

En particulier, la question de la lutte contre le séparatisme est un des éléments de la controverse les plus visibles dans le débat public. Pourtant, d'un point de vue uniquement statistique, une quasi-unanimité des acteurs, reconnaissent que les occurrences de cas de séparatisme dans le cadre de l'IEF sont rares.

Le sujet de l'instruction en famille touche, d'une façon ou d'une autre, tous les individus de la société, parfois très intimement, ajoutant une certaine forme d'irrationalité complexifiant l'étude de la controverse. Chacun des arguments des acteurs ont pour finalité de garantir les droits des enfants. La défense de ces droits, à l'instruction, à l'épanouissement, à la protection contre toute forme de cruauté et de discrimination, est un combat qui doit finir par outrepasser les divergences d'opinion, même si celles-ci engendrent des controverses délicates.

«L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.»

Principe 8, Déclaration des Droits de l'Enfant

■ Matériel et méthodes

Le présent travail résulte tout d'abord d'une analyse de la presse nationale, mais particulièrement depuis les années 2010, au sujet de l'instruction en famille. La base de données Europresse a été consultée au moyen de deux équations de recherches différentes : «instruction en famille« et «instruction en famille & séparatisme«. Les corpus de documents recueillis pour chaque équation ont fait l'objet de deux types d'analyse distincts : une analyse sémantique avec la plateforme CorTexT et un traitement statistique des données textuelles avec le logiciel IRaMuTeQ (exemple de la *Figure 1*).

Notre étude bibliographique a été complétée par la lecture et l'analyse d'articles scientifiques issus du domaine de la sociologie, du Droit, ou encore de la psychologie, mais également par une littérature plus institutionnelle formée de plusieurs rapports de l'Éducation nationale ainsi qu'une vaste lecture des textes de loi associés (lois, décrets, décisions du conseil constitutionnel).

Cette phase liminaire a permis de cerner les principaux points de discussion entre acteurs au sujet de l'instruction en famille et des débats associés à son récent essor et au renforcement de sa régulation. Le corpus de documents étudiés comprend également des documents plus originaux - à l'instar de décisions de justice de tribunaux administratifs ou de fichiers audiovisuels (table ronde inter-associative, prises de parole de parlementaires et de membres d'associations à l'Assemblée), qui se sont avérés indispensables pour comprendre la chronologie de la controverse et mieux établir les contributions des différents acteurs identifiés.

Ce travail initial a permis l'élaboration de grilles de questions adressées à cinq acteurs de la controverse analysée, au cours d'entretiens semi-directifs. Les témoignages de ces acteurs, qui occupent tous des fonctions différentes, ont été retranscrits puis analysés, et des extraits pertinents ont été exploités dans ce document. Nous avons eu l'occasion d'échanger avec :

- deux sociologues, spécialisés dans la recherche sur l'IEF, rencontrés séparément
- une psychologue recevant des adolescents et des couples
- une responsable d'associations de familles choisissant l'IEF
- la médiatrice de l'Éducation Nationale, ainsi que ses collaboratrices, dont une ancienne inspectrice de l'EN

Il convient toutefois de souligner que notre enquête a été effectuée dans un laps de temps assez restreint - trois mois - et que le corpus de témoignages aurait gagné à être enrichi. Nous regrettons par exemple l'absence d'interviews directes avec des parlementaires impliqués dans la controverse, dont les agendas étaient très chargés au moment où nous avons cherché à les contacter.

■ Références

Articles de presse généraliste / presse professionnelle

- Breton, S. (s. d.). Instruction en famille. Le tribunal administratif de Rennes donne raison à des familles bretonnes. *France 3 Bretagne*. Consulté 5 janvier 2023, à l'adresse https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/instruction-en-famille-le-tribunal-admi nistratif-de-rennes-donne-raison-a-des-familles-bretonnes-2637392.html(Breton, s. d.)
- Delsol, C. (2021, janvier 15). Chantal Delsol: «La liberté d'éduquer, victime expiatoire de notre incapacité à combattre l'islamisme». *LEFIGARO*. https://www.lefigaro.fr/vox/societe/chantal-delsol-la-liberte-d-eduquer-victime-expirato ire-de-notre-incapacite-a-combattre-l-islamisme-20210115
- Emmanuel Macron. (2020, octobre 2). La République en actes : Discours du Président de la République sur le thème de la lutte contre les séparatismes.

 https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2020/10/02/la-republique-en-actes-discours-du-president-de-la-republique-sur-le-theme-de-la-lutte-contre-les-separatismes
- Hirou, A. (2020, juin 14). Pourquoi le confinement a fait de nouveaux adeptes de l'école à la maison. LExpress.fr.
 https://www.lexpress.fr/actualite/societe/comment-le-confinement-a-fait-de-nouveaux-adeptes-de-l-ecole-a-la-maison 2128026.html
- Maillard, J.-B. (2022, février 3). «La bataille pour la liberté de l'instruction en famille ne fait que commencer». *LEFIGARO*. https://www.lefigaro.fr/vox/societe/la-bataille-pour-la-liberte-de-l-instruction-en-famille -ne-fait-que-commencer-20220203
- Villani, C. (2021, février 9). Cédric Villani: « Ne laissons pas l'instruction en famille servir de bouc émissaire dans la lutte contre le séparatisme ». Le Monde.fr. https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/02/09/cedric-villani-ne-laissons-pas-l-instru ction-en-famille-servir-de-bouc-emissaire-dans-la-lutte-contre-le-separatisme_60692 77 3232.html

■ Articles de revue scientifique

- Bongrand, P. (2019). Dilemmes et défis de l'État éducateur face au développement de l'instruction en famille en France. Revue internationale d'éducation de Sèvres, 82, Art. 82. https://doi.org/10.4000/ries.9206
- Bongrand, P., & Glasman, D. (2018). Instruction(s) en famille. Explorations sociologiques d'un phénomène émergent. *Revue française de pédagogie*, *205*(4), 5-19. https://doi.org/10.4000/rfp.8581
- Farges, G., & Tenret, É. (2020). Évaluer l'instruction en dehors de l'école. Une enquête sur la fabrication du jugement des inspecteurs dans les contrôles de l'instruction dans la famille. *Sociologie*, *11*(2), 131-148. https://doi.org/10.3917/socio.112.0131
- Fornerod, A. (2022). Le droit à l'instruction dans la loi confortant le respect des principes de la République : Hors de l'École républicaine, point de salut ? *Revue du droit des religions*, *13*, Art. 13. https://doi.org/10.4000/rdr.1789
- Geisser, V. (2021). Un séparatisme « venu d'en haut ». Rhétorique identitaire pour élites en mal de légitimité populaire. *Migrations Société*, *183*(1), 3-15. https://doi.org/10.3917/migra.183.0003
- Glasman, D. (2018). La « non-sco » comme carrière. *Revue française de pédagogie*, 205(4), 65-79. https://doi.org/10.4000/rfp.8626
- Knox, B. L., Starling, S. P., Feldman, K. W., Kellogg, N. D., Frasier, L. D., & Tiapula, S. L. (2014). Child Torture as a Form of Child Abuse. *Journal of Child & Adolescent Trauma*, 7(1), 37-49. https://doi.org/10.1007/s40653-014-0009-9
- Proboeuf, P. (2020). Un choix différent pour son enfant. *L'école des parents*, *634*(1), 50-53. https://doi.org/10.3917/epar.634.0050
- Proboeuf, P., & Torres, N. L. V. (2021). *Instruction en famille et ``école à la maison", entre choix, droits et contraintes. Pistes de recherche et enjeux politiques pour l'avenir.*

■ Littérature grise

- Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille, 2022-182 (2022).
- Félicia, F. (2021, janvier 27). Rapport chiffré—Profil des familles 2020-2021. Fédération FÉLICIA. https://federation-felicia.org/2021/01/27/rapport chiffre felicia/
- LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (1), 2019-791 (2019).
- Ministère de l'Éducation Nationale. (2020). *Vademecum—Instruction en famille*. Ministère de l'Éducation Nationale. https://eduscol.education.fr/document/3366/download
- Projet de loi confortant le respect des principes de la République : Quelles mesures pour l'Éducation nationale ?, (2020) (testimony of Ministère de l'Éducation Nationale).

https://www.education.gouv.fr/projet-de-loi-confortant-le-respect-des-principes-de-la-republique-quelles-mesures-pour-l-education-307871

TA-Rennes-10-octobre-2022-n°22042342204236.pdf. (s. d.). Consulté 5 janvier 2023, à l'adresse

https://blog.landot-avocats.net/wp-content/uploads/2022/10/TA-Rennes-10-octobre-2022-n%C2%B022042342204236.pdf

■ Films (documentaire, fiction, ...)

Payraube, M., Muller, J., Grelet, É., Desconclois, R., & Funel, A. (Réalisateurs). (2021). *La Famille, enquête sur une communauté secrète*. https://www.canalplus.com/decouverte/la-famille-enquete-sur-une-communaute-secrete/h/17632482_50161

■ Images, photographies, tableaux et graphiques

Berlioz, A. (2022). Lors d'une manifestation des familles demandant l'instruction en famille (IEF) devant le rectorat de Toulouse, en octobre 2022 [Photographie].

https://www.ladepeche.fr/2022/12/26/instruction-en-famille-le-conseil-detat-donne-rai son-au-rectorat-de-toulouse-qui-a-refuse-une-autorisation-a-une-famille-10890155.p